

DECISION D'IRRECEVABILITE

D'UNE OPPOSITION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ;

Vu le règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L 712-4, R 712-13, R 712-14, R 712-15 et R 712-26 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 modifié relatif aux redevances de procédure perçues par l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu la décision n° 2019-158 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque et notamment son art. 4.

I.- FAITS ET PROCEDURE

L'association PARTI RADICAL a déposé, le 28 octobre 2025, la demande d'enregistrement n° 5193580 portant sur le signe verbal LE RADICAL.

Le 13 décembre 2025, Monsieur Pierre COUCHON a formé opposition à l'enregistrement de cette marque en se prévalant de droits sur :

- la demande de marque verbale française LE RADICAL, déposée le 13 octobre 2025 sous le n° 5188918, sur le fondement du dépôt non autorisé par l'agent ou le représentant du titulaire de la marque ;
- la dénomination ou raison sociale LE RADICAL immatriculée le 30 octobre 2025 sous le n° 411306947 ;

le nom de domaine « www.leradical.fr ».

L'Institut a notifié le 21 avril 2026 à l'opposant une notification d'irrecevabilité de cette opposition à laquelle il n'a pas répondu.

II.- SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

Aux termes des dispositions de l'article R 712-15 du Code de la propriété intellectuelle : « *Est déclarée irrecevable toute opposition [...] non conforme aux conditions prévues aux articles R. 712-13 et R 712-14* ».

L'article R 712-14 du Code susvisé dispose que « *L'opposition est présentée par écrit suivant les modalités fixées par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.*

Elle comprend : 1° L'identité de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits [...]. 3° L'exposé des moyens sur lesquels repose l'opposition ».

L'article R 712-14 du Code précité précise que « *Les pièces et informations susmentionnées doivent être fournies dans le délai prévu à l'article L. 712-4. Toutefois, l'exposé des moyens mentionné au 3° et les pièces apportées au soutien des informations mentionnées au 1° [...] peuvent être fournis dans un délai supplémentaire d'un mois suivant l'expiration du délai susvisé, dans les conditions précisées par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle [...]* ».

Sur la titularité commune des droits antérieurs invoqués par l'opposant

Aux termes des dispositions de l'article L. 712-4-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'opposition peut être formée sur le fondement de plusieurs antériorités à condition que celles-ci appartiennent au même titulaire : « *Peuvent former opposition **sur le fondement d'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article L. 712-4, sous réserve que ces droits appartiennent au même titulaire**, les personnes suivantes : [...]* » ;

*3° **Toute personne morale** agissant sur le fondement de sa dénomination ou de sa raison sociale mentionnée au 3° de l'article L. 712-4 ;*

4° Le titulaire d'un nom de domaine mentionné au 4° de l'article L. 712-4 ;

9° Le titulaire de la marque déposée sans son autorisation au nom de son agent ou de son représentant, en application du III de l'article L. 711-3 ».

En l'espèce, la présente opposition a été formée par Monsieur Pierre COUCHON se prévalant de trois fondements distincts.

En ce qui concerne la marque française n° 5188918, il ressort de la copie de la marque communiquée que le titulaire de celle-ci est bien Monsieur Pierre COUCHON.

En ce qui concerne la dénomination ou raison sociale LE RADICAL, il ressort de la copie de l'extrait KBIS fourni par l'opposant, que le titulaire de ce droit est la société LE RADICAL (société à responsabilité limitée) dont le numéro de SIREN est le 411 306 947.

Enfin, en ce qui concerne le nom de domaine www.leradical.fr, l'opposant a fourni un unique document qu'il a volontairement typé « *existence du nom de domaine* » mais qui consiste en un mail de la société IONOS en date du 23 octobre 2025 lui étant adressé et intitulé « CONFIRMATION DE COMMANDE ». Ce mail indique que la commande est « *actuellement en cours de vérification* » et que la confirmation du contrat et les conditions générales lui seront envoyés « *dans un e-mail séparé* ». Ce document ne permet donc pas de confirmer de façon formelle la titularité du nom de domaine par l'opposant.

En conséquence, la condition posée par l'article L. 712-4-1 selon laquelle les droits antérieurs invoqués à l'appui d'une opposition doivent « [appartenir] *au même titulaire* », n'est pas remplie.

Sur le fondement du dépôt non autorisé par l'agent

Aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article L 712-4 du Code précité : « *Une opposition peut également être formée en cas d'atteinte à une marque protégée dans un Etat partie à la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans les conditions prévues au III de l'article L.711-3* ».

En outre, l'article L 711-3 du même Code dispose que « *Ne peut être valablement enregistrée et, si elle est enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle une marque dont l'enregistrement a été demandé par l'agent ou le représentant du titulaire d'une marque protégée dans un Etat partie à la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, en son propre nom et sans l'autorisation du titulaire à moins que cet agent ou ce représentant ne justifie sa démarche* ».

Il convient de rappeler que ces dispositions permettent au titulaire d'une marque antérieure, protégée dans un Etat de l'Union de Paris, de s'opposer à une demande d'enregistrement de marque déposée par son agent ou son représentant en son propre nom et sans l'autorisation du titulaire, à moins que cet agent ou ce représentant ne justifie sa démarche.

A cet égard, l'opposant doit notamment démontrer que le titulaire de la demande d'enregistrement contestée est ou était l'agent ou le représentant du titulaire de la marque antérieure et donc démontrer l'existence d'un accord de coopération commerciale entre les parties. Or, force est de constater qu'aucun élément de preuve démontrant l'existence d'une telle relation n'a été rapporté par l'opposant dans le cadre de la présente procédure d'opposition.

En conséquence, ce fondement ne peut être examiné au fond.

Sur l'absence d'exposé des moyens

L'article 4 - II de la décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle n° 2019-158 du 11 décembre 2019 relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque précise que : « *L'opposant fournit, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai prévu à l'article L.712-4 du code précité : [...] 3° L'exposé des moyens, à savoir les faits et arguments sur lesquels l'opposition est fondée, ainsi que, le cas échéant, les preuves à l'appui de cet exposé* ».

En l'espèce, dans le récapitulatif d'opposition, la société opposante a indiqué, en rubrique 5 que l'opposition est formée « *contre la totalité des produits et services* » désignés dans la demande d'enregistrement contestée.

L'opposant a joint à son formulaire un document intitulé « *exposé des moyens* » consistant en un bordereau de pièces fournies à la demande de la Commission Paritaire des Publications et agences de presse (CPPAP) en date du 30 octobre 2025.

De plus, dans le délai supplémentaire prévu à l'article R 712-14 du Code précité, le déposant a joint deux autres documents intitulés « *exposé des moyens* », consistant :

- d'une part, en une lettre de mise en demeure adressée le 23 janvier 2026 à l'association déposante et demandant le retrait de la demande d'enregistrement contestée. Etaient jointes à cette lettre, la copie d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la GAULOISE ASSURANCES à l'association déposante en date du 14 décembre 2025, ainsi qu'une lettre de l'association déposante adressée à Monsieur Pierre COUCHON en date du 22 décembre 2025 ;
- d'autre part, en un mail adressé par l'opposant à l'association déposante en date du 25 janvier 2026 intitulé « *Votre attaque malveillante contre le journal LE RADICAL - dernière demande de retrait amiable de votre dépôt de marque* ».

Enfin, dans ce même délai supplémentaire, le déposant a fourni un document intitulé « *autres pièces et document* » consistant en une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la déposante en date du 27 janvier 2026 et intitulée « *Votre attaque malveillante contre le journal LE RADICAL - dernière demande de retrait amiable de votre dépôt de marque* ».

Toutefois, ces documents ne peuvent pas constituer un exposé des moyens au sens des dispositions précitées qui le définissent comme « *les faits et arguments sur lesquels l'opposition est fondée* ». En effet, force est de constater que ces documents ne comportent aucune argumentation relative à la comparaison des services et de la demande d'enregistrement et des produits et services de la marque antérieure, ni relative à la comparaison des services de la demande d'enregistrement avec les activités revendiquées par la dénomination ou raison sociale et le nom de domaine invoqués (consistant à établir des liens précis entre les uns et les autres et à mettre en évidence leur similarité) et ne comporte donc pas la démonstration d'un risque de confusion dans l'esprit du public. En effet, il n'appartient pas à l'INPI de se substituer à l'opposant pour mettre les produits, services et activités en relation les uns avec les autres.

A cet égard, il convient de souligner que l'exposé des moyens est un document essentiel, nécessaire à la partie adverse et à l'Institut pour connaître précisément les arguments développés par l'opposant en vue de démontrer le risque de confusion. Il vise également à permettre à la partie adverse d'exercer utilement sa défense au vu des arguments présentés par l'opposant.

Ainsi, force est de constater qu'aucun exposé des moyens, à savoir les faits et arguments sur lesquels l'opposition est fondée, tel que requis par les textes susvisés, n'a été fourni ni à l'appui de l'opposition ni dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai pour former opposition qui expirait le 23 février 2026.

En conséquence, les conditions de recevabilité de l'opposition prescrites par les textes précités ne sont pas remplies et la présente opposition doit être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article unique : l'opposition numéro OP25-4664 est déclarée irrecevable.

**Pour le Directeur général de
l'Institut national de la propriété industrielle**



Anne-Sophie GUILLOU
Juriste